



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes**

Gap, le 23/02/2026
Ref. : CB/CMR-2026/19

L'Architecte des Bâtiments de France
Cheffe de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes

à

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires
3 place du Champsaur
BP 50 026
05001 GAP Cedex

A l'attention de Monsieur BARTHE-LAVAIL

OBJET : SCoT de la Communauté de Commune de Serre-Ponçon – projet arrêté

Par mail en date du 13/01/2026 vous m'avez transmis pour avis le projet de SCOT arrêté de Serre-Ponçon.

Je vous fais part ci-après de mes observations sur ce document, plus précisément en ce qui concerne la protection et la mise en valeur du patrimoine et du paysage, dans la continuité de mes avis sur le projet de DOO (en date du 30/06/2025 et 22/07/2025).

Fragilités majeures du dossier (*):

Autres points à corriger (*):

DOCUMENT D'OBJECTIF ET D'ORIENTATION

AXE 1 – Serre-Ponçon, un territoire en transition

1.3.1 – Limiter les consommations énergétiques

Prescription 30 : remarque prise en compte précédemment.

Affaire suivie par : Charlotte BOIZET
Téléphone : 04 92 53 15 38
Courriel : charlotte.boizet@culture.gouv.fr

1 / 4

DRAC PACA
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes
Cité administrative Desmichels
BP 81607 – 05016 Gap cedex
udap05@culture.gouv.fr

Prescription 38 :

La proposition d'obligation de production d'énergie renouvelable pour les nouveaux projets résidentiels, mixtes ou d'activités, telle que rédigée peut générer une fragilité et une incompréhension. En espaces protégés ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer (L111-17 du Code de l'Urbanisme). Il convient de préciser que ces obligations ne s'appliquent que pour les projets situés hors espace protégé. Dans les espaces protégés, ce type d'installation est traité au cas par cas doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France et ne peut être généralisé.

AXE 2 – Un patrimoine à préserver

2.1 Un paysage majestueux à préserver

Le document reprend en grande partie les observations transmises précédemment. Toutefois certaines prescriptions méritent encore d'être complétées, en particulier sur l'aspect extérieur des constructions dans les PLU.

Prescription 70 :

L'objectif de cette prescription est de permettre la protection des espaces paysagers majeurs identifiés dans l'annexe cartographique « paysage et agriculture » avec pour principe de base l'inconstructibilité. Or, la rédaction de cette prescription permettant l'installation et la construction de nouvelles exploitations agricoles, dont certaines très proches des rives du lac, apparaît donc incompatible avec la préservation de ces espaces.

Prescription 72 :

Pour les constructions agricoles, il convient de compléter avec les éléments suivants :

- Toiture à deux versants symétriques de teinte gris-brun (RAL7006),
- Façades majoritairement en bardage bois naturel, lames de 15cm disposées verticalement, le reste des façades de teinte gris-chaud (RAL7006, 7039 ou 7013) ou gris-vert (RAL 7003 ou 7009) ou façades en totalité enduite de teinte gris-beige ou beige ocré. »
- Dans le cadre d'une toiture couverte par une installation photovoltaïque, les installations devront être de forme régulière et continue, sans redent ; les cadres seront de même teinte sombre que les panneaux afin d'éviter l'effet de carroyage.

Annexe cartographique « paysage et agriculture » :

La route des Puys ainsi que le village de Saint-Sauveur mériteraient d'être identifiés par un « cône de vue ».

Les légendes relatives aux prescriptions 70 « préserver les espaces paysagers majeurs de Serre-Ponçon » et 165 « protéger les espaces agricoles sensibles » sont peu lisibles et méritent d'être modifiées afin d'être bien identifiées.

AXE 3 – Un développement équilibré et maîtrisé

3.4.2 - Adapter l'économie touristique au défi climatique

Prescription 148 : remarque prise en compte précédemment.

Prescription 152 :

Il est bien rappelé pour mémoire que les aménagements de type piste cyclable, voie douce etc... sont soumis à autorisation préalable en espace protégé, y compris en site inscrit. Il convient de le préciser, à ce jour les tronçons de pistes aménagées le long des rives du lac sont réalisées sans autorisation préalable.

3.4.3 – Assurer la pérennité et la transformation du modèle agricole

Prescription 165 :

Même remarque que pour la prescription 70 ci-dessus : L'objectif de cette prescription est de permettre la protection des espaces agricoles sensibles majeurs identifiés dans l'annexe cartographique « paysage et agriculture » avec pour principe de base l'inconstructibilité. Or, la rédaction de cette prescription permet l'installation et la construction de nouvelles exploitations agricoles, dont certaines très proches des rives du lac, apparaît donc incompatible avec la préservation de ces espaces. Par ailleurs, l'annexe cartographique de ces espaces (prescription 70 et 165) montre une superposition des prescriptions ainsi qu'avec certains cônes de vue (prescription 68).

AXE 5 – Volet Littoral

Prescription 185 : remarque prise en compte précédemment.

REMARQUE ERREUR MATÉRIEL – DIAGNOSTIC DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE :

5 – Un patrimoine bâti et paysager riche et diversifié

Le patrimoine Historique et vernaculaire (p51) :

Il est indiqué que l'inscription d'un monument historique se fait en après avis de la « commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) », or il s'agit de la « commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) ». Plus loin est précisé que le classement d'un monument historique est établi par arrêté du « ministre chargé de la Culture et de la Communication », rayer la mention « et de la communication » qui n'est plus d'actualité.

CONCLUSION

A la lecture du document, il apparaît que les objectifs du PAS en matière de valorisation du patrimoine bâti sont bien repris dans le DOO opposable aux documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Ils sont déclinés dans plusieurs prescriptions et recommandations sous différents axes qui devront être retranscrits dans des règlements de PLU.

Il convient toutefois de prendre en compte les remarques précédentes, en particulier pour la protection des espaces remarquables identifiés et cartographiés ainsi que pour les travaux de rénovation énergétiques dans le respect du patrimoine bâti.

L'Architecte des Bâtiments de France
Cheffe de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes



Cécile MARTIN RAFFIER

COPIE A : Madame Lucile NIVOU, chargée de mission SCoT